LUNDI 15 ET MARDI 16 DÉCEMBRE 1828.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMÉRO 1047.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11,** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSULTATION

Pour MM. Foucauld, Maigret, Pailhez, Pavy, négocians à Paris; Hue-Sallé, négociant à Orléans; Desaubriz, négociant à Elbeuf; Armand Marrast, homme de lettres; Charles Shannon, Thomas Hugghes, Anglais, etc.

Le conseil soussigné, vu une pétition déposée à la Chambre des députés, le 10 juin 1828, sous le n° 1218, et un mémoire à consulter dans lequel plusieurs citoyens se plaignent de pertes ou soustractions de valeurs commerciales et billets de Banque renfermés dans des lettres confiées à la poste, pertes ou soustractions qu'ils imputent à la négligence ou à l'improbité de quelques agens ou employés de cette administration, est d'avis des résolutions suivantes :

Ces infidélités doivent être envisagées sous le double rapport de la vindicte publique et des réparations purement civiles.

Dans le premier cas, il est bien certain que la loi punit ces infractions; l'article 187 du Code pénal prononce une amende de 16 à 300 fr., et *l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans, contre l'auteur de toute suppression, de toute ouverture de lettres confiées à la poste.*

Cette disposition pénale est principalement dirigée contre la violation du secret des lettres; elle atteint tout fonctionnaire, tout agent du gouvernement ou de l'administration des postes. Elle figure sous la rubrique des *abus d'autorité contre les particuliers.*

Quelle que soit la forme que cet abus emprunte ou sous laquelle il cherche à se déguiser, le législateur a voulu qu'il ne restât pas impuni : *toute ouverture de lettres commise ou facilitée.* Ainsi, ce n'est pas seulement la perpétration directe du délit, c'est la participation, la coopération même, une simple *facilité* en un mot, qu'il veut punir.

Il ne servirait donc de rien à l'administration des postes de justifier qu'elle n'a pas de part directe à l'ouverture des lettres; que cette opération se fait ou s'est faite dans des bureaux indépendans d'elle; mais comme un système de violation du sceau des correspondances n'a pu s'établir sans que l'administration ne l'ait su, s'y soit prêtée, ou ne l'ait facilité, par cela seul sa culpabilité est suffisamment établie.

Si, à la violation du sceau des lettres venait se rattacher le crime de faux ou de vol, ce serait là une aggravation qui donnerait au fait le caractère de crime, et le rendrait justiciable des Cours d'assises.

En matière pénale, la responsabilité étant personnelle, le directeur et les administrateurs des postes étant des fonctionnaires publics, ils ont droit à la protection de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Quelque bizarre qu'il soit d'invoquer, sous l'empire de la Charte constitutionnelle, une constitution évidemment abrogée; quelque déraisonnable et impolitique qu'il soit d'aller fouiller dans les archives du consulat pour en arracher l'impunité en faveur des fonctionnaires publics, alors qu'elle est en contradiction avec la nature et le système de notre gouvernement représentatif, on ne peut se dissimuler qu'une jurisprudence favorable aux exigences des fonctionnaires prévaut encore aujourd'hui.

Les délits et les crimes prévus par les articles 187 et 61 du Code pénal, pouvant causer un préjudice quelconque, la loi donne l'option d'en demander réparation ou par la voie civile ou par la voie criminelle.

Dans ce dernier cas, la voie de la plainte devant M. le procureur du Roi est ouverte; il devra poursuivre l'information jusqu'à ce point où l'agent du gouverment inculpé devra être interrogé ou frappé d'un mandat d'arrêt, et alors la procédure restera suspendue pour être envoyée au Conseil d'état qui accordera ou refusera l'autorisation pour la continuation des poursuites.

Ceci reçoit exception, si la poursuite est dirigée contre un simple employé (il n'est point un agent du gouvernement dans le sens de la constitution de l'an 8), ou bien encore si tout en étant dirigée contre le directeur ou des administrateurs, elle avait été le résultat d'un flagrant délit, l'arrestation devant être instantanée.

La question envisagée sous le rapport de l'intérêt privé, on arrive à ce principe que tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il y a pareille obligation de réparation 1° pour celui qui, pouvant empêcher l'acte dommageable, n'en a rien fait, par négligence ou imprudence; 2° si le dommage est l'ouvrage de ceux dont on doit répondre, tels sont les maîtres et commettans, à raison des faits de leurs domestiques et préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés. (Code civil, art. 1382, 1383, 1384.)

Dans l'espèce, les soustractions ou pertes imputées à des préposés de la poste entraînent la responsabilité de cette administration vis-à-vis de ceux qui en ont été victimes, sous le double point de vue, ou qu'elles auraient pu être prévenues par elle, et n'ont eu lieu que par sa négligence, ou parce qu'en thèse générale elle doit garantie des actes de ses agens.

La nature même du contrat qui intervient chaque jour, à tous les instans, entre la poste et la société, détermine cette responsabilité sans qu'il soit besoin de convention expresse; en effet, ce contrat est un véritable *engagement sans convention*, qui se forme par la seule autorité de la loi, ou par son caractère de quasi-contrat, ou enfin parce qu'il naît d'un délit ou quasi-délit. (Code civil, art. 1370, 1371, 1382.)

Considérée dans son institution et dans ses effets, l'administration des postes est un mandataire salarié ordinaire, qui répond non seulement de son dol personnel ou de celui de ses agens, mais encore de ses fautes personnelles ou de celles de ses employés, responsabilité d'autant plus étendue, plus sévère, qu'elle vend au public ses services assez cher. (Code civil, art. 1991, 1992 et suiv.)

Puis le privilége du transport des dépêches dont elle est en possession, exclusivement à toutes autres personnes, la soumet à des obligations correspondantes également impérieuses. Mandataire, et mandataire imposé, elle s'engage à la plus entière et plus scrupuleuse fidélité dans l'exécution de son mandat; il ne lui est pas permis d'abuser de la nécessité où sont les citoyens d'employer son ministère, soit en violant le sceau des correspondances, soit en tolérant ou encourageant ce manque de foi condamnable.

Quoi! un simple citoyen, dans des circonstances souvent excusables, se sera rendu coupable *d'abus de confiance* en s'appropriant des objets qu'on ne lui a remis qu'à titre de dépôt, pour un usage déterminé et pour un travail salarié (Code pénal, art. 408); et une administration publique se sera rendue coupable des mêmes faits et dans de semblables circonstances, sans qu'elle puisse être ni inquiétée, ni atteinte, ni punie par les lois pénales, sans qu'on puisse espérer d'obtenir réparation de son délit! Une semblable prétention trouve sa réfutation dans sa seule énonciation. Est-il concevable, en effet, que nos lois admettent et reconnaissent une si monstrueuse exception que rien ne recommande et qui ne s'appuie sur aucun motif légitime et raisonnable? Non évidemment, car il serait par trop injuste et trop contradictoire que suivant les personnes, *habitâ ratione personarum*, les mêmes actes fussent innocens ou répréhensibles; thèse d'autant plus dangereuse qu'elle détruirait *l'égalité devant la loi* proclamée par notre constitution.

Cette administration est-elle réellement autre chose qu'un *commissionnaire, qu'un entrepreneur ordinaire de transports publics?* Ne doit-on pas lui appliquer les principes de responsabilité qui gouvernent ces sortes de personnes, à raison des pertes ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne démontrent que ces événemens sont le résultat de cas fortuits ou de force majeure. (Code civil, art. 1782 et suiv.; Code de commerce, art. 96 et suiv.)

Une loi de la matière, la loi du 24 juillet 1793, étend la garantie de ces entrepreneurs aux faits de leurs préposés : *la régie*, porte l'art. 59, *sera responsable de tous les paquets, billets, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.*

Il est bien vrai que l'administration repousse de tous ses efforts l'application de ces principes : suivant elle, sa position est toute exceptionnelle; ses devoirs comme ses droits sont régis par des lois spéciales et en dehors du droit commun; qu'elle se retranche sans cesse derrière les lois qui lui assurent le monopole du transport des dépêches; enfin qu'elle appelle à son secours celles des 17 août 1791, 24 juillet 1793, 6 messidor an IV, qui ne la rendent responsable *que des objets et des valeurs chargés*, et défendent de rien insérer dans les lettres, même chargées, ni papier-monnaie, ni or, ni argent, ni bijou.

En se reportant aux temps où ces lois ont été conçues, aux circonstances au milieu desquelles elles ont été rédigées et promulguées, en interrogeant les intentions qui les ont dictées, on se convaincra facilement de la nécessité où l'on était alors de limiter la responsabilité de l'administration. Il fallait la préserver de la multitude infinie de réclamations dont auraient pu l'assaillir la légèreté ou la mauvaise foi; il fallait la prémunir contre d'injustes et exigeantes prétentions. Mais avec les temps les mœurs ont changé, et la législation de nos Codes, protectrice de tous les intérêts, est venu replacer sous le niveau commun, sous l'empire des lois ordinaires, cette administration que les besoins de l'époque en avaient distraite un instant.

Ces lois monopolaires invoquées, en leur supposant une existence légale, n'ont-elles pas, pour mieux affermir la poste dans la paisible jouissance de son privilége, enlevé aux particuliers l'exercice d'un droit commun à tous, d'un droit susceptible de devenir l'objet d'une industrie légitime et dont n'auraient pas manqué de s'emparer des Compagnies rivales, si la liberté en eût été laissée? n'ont-elles pas prononcé des amendes contre les contrevenans, et n'obligent-elles pas conséquemment tous les citoyens à recourir à ses services? Eh bien! de telles rigueurs, de telles prohibitions impriment incontestablement aux rapports du public avec la poste le caractère du *dépôt nécessaire*, du *dépôt forcé*, et la soumettent à toutes les chances, à toutes les conséquences de ce pacte, c'est-à-dire à la responsabilité, à la garantie de toute espèce de faute. (Code civil, art. 1949, 1931, 1932, 1950.)

Il serait donc faux et absurde de prétendre, comme le faisait ces jours derniers le nouveau directeur-général (*Moniteur* du 23 novembre), qu'en cas de pertes la poste n'est jamais responsable. S'il est quelque chose, en effet, d'injuste et d'inexplicable, c'est une semblable prétention, prétention d'autant plus incroyable, plus inadmissible, qu'elle confirmerait dans la pensée que cette institution privilégiée pourrait devenir dans les mains du gouvernement un piége tendu à la bonne foi et à la confiance publiques, un odieux et terrible instrument employé chaque jour contre la fortune des citoyens.

Nous estimons donc que les consultans sont recevables à intenter une action civile en réparation du dommage provenant soit du fait de l'administration, soit de celui de ses préposés; et que tous moyens, toutes facilités doivent leur être donnés, pour démontrer que le préjudice dont ils se plaignent est l'œuvre de l'administration ou de ses agens.

S'ils présumaient que les exactions commises à leur égard pussent être reprochées au comte de Mallarme, prévenu de faits de même nature, il n'est pas douteux alors qu'ils ne dussent se porter partie plaignante et civile au procès criminel qui s'instruit en ce moment contre lui, et l'instruction alors devrait s'occuper de leurs griefs. Ce droit de se présenter comme partie civile appartient, à bien plus forte raison, à ceux qui ont été victimes des vols qui ont motivé l'arrestation de cet accusé. Il n'est pas douteux non plus, en cas d'insolvabilité notoire du comte de Mallarme, qu'ils n'eussent le droit d'appeler en garantie l'administration en la personne de son directeur-général et de requérir la réparation civile des méfaits de cet employé (1).

Dans tous les cas, soit qu'ils choisissent la voie civile, soit qu'ils se portent partie civile au procès criminel Mallarme, et y appellent le directeur-général en garantie, on ne peut leur opposer l'exception à fin d'autorisation du Conseil-d'État.

En effet, le directeur-général d'une administration n'est pas alors un individu, un agent du gouvernement, un fonctionnaire public; il est un être moral et collectif; c'est une entreprise, une administration toute entière qui réside en sa personne. Ceci est conforme à la jurisprudence des Tribunaux et du Conseil-d'État. L'art. 75 de la constitution de l'an VIII protège bien les individus, les agens du gouvernement, mais non les administrations considérées comme régies; or, la poste, pour tout ce qui tient à sa responsabilité est une régie qui, comme la régie des domaines, celle des douanes, celle des contributinns indirectes, peut être civilement poursuivie sans autorisation aucune. Rien n'est plus légal ni plus ordinaire, et tous les jours ces diverses régies intentent et subissent des actions judiciaires, sans qu'on songe à opposer le défaut d'autorisation.

Délibéré à Paris, ce 27 novembre 1828.

A. GERMAIN, *avocat.*

Ont adhéré : Mes ODILLON-BARROT, BERVILLE, BARTHE.

Nous donnerons demain l'adhésion motivée de Me Isambert.

(1) Nous nous serions certainement abstenus de prononcer le nom de ce prévenu, par égard pour les accusés, qu'on ne doit considérer comme coupables qu'après un verdict de culpabilité; mais la question nous ayant été directement adressée, nous avons dû y répondre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFERIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audiences des 12 et 13 décembre.

Accusation de séquestration illégale et de menace de mort commises par un mari à l'égard de sa femme (*Voir la* Gazette des Tribunaux *du 13 décembre*).

La célébrité de cette affaire avait attiré au Palais une foule considérable. Dès huit heures du matin, les portes étaient encombrées; à neuf heures, les places réservées aux personnes munies de billets sont occupées par des dames; l'intérieur du parquet a été augmenté d'environ trois cents places. Sur les siéges réservés aux magistrats on aperçoit M. le préfet.

A dix heures, le sieur Heude et la dame de Saint-Germain paraissent au banc des accusés. Heude est un petit homme maigre; ses cheveux blancs sont frisés en ailes de pigeon, bouclés et poudrés; il porte des lunettes qui sont soulevées sur son front; il est vêtu d'une redingote couleur olive; sa physionomie est sans expression.

La dame de Saint-Germain est coiffée d'un chapeau bleu garni de velours jaune; elle porte un fichu-mante en peau de martre, sur une robe de soie noire, avec une ceinture de couleur; elle a la taille fine et bien prise; ses traits sont forts et prononcés; sa physionomie est caractéristique; elle paraît émue et tremblante; la dame Saint-Germain a dû être jolie.

Sur les questions de M. le président, le sieur Heude répond qu'il est âgé de soixante-dix ans; qu'il est avocat, né à Rouen, demeurant à Gournay; la dame de Saint-Germain déclare être âgée de cinquante-deux ans, propriétaire, née aux Colonies, demeurant à Gournay.

Sur le bureau de justice est une caisse renfermant des carreaux de vitres de la grandeur d'un pied en carré; ils sont barbouillés de blanc d'Espagne étendu dans de l'huile; on voit aussi des crochets et des cordes qui retenaient les portes et les fenêtres de la chambre de la dame Heude.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Me Delabrière, avocat, prend la parole et dit : « Les journaux ont annoncé que la dame Heude avait l'intention de se rendre partie civile; elle est sans pain et dans la plus profonde misère; quoiqu'on l'ait flétrie dans l'opinion publique, elle déclare renoncer..... »

Mᵉ Hébert et Mᵉ Dupuy, avocats des accusés, se lèvent précipitamment, et s'opposent à ce que Mᵉ Delabrière ait la parole, attendu qu'il est sans droit, puisque la dame Heude n'a point pris de qualité au procès.

La Cour ordonne à Mᵉ Delabrière de s'abstenir.

Le sieur Heude fait observer à M. le président qu'il aura un peu de difficulté à entendre les témoins, étant placé dans le banc des accusés.

M. le président dit aux gendarmes d'amener les accusés près du bureau du greffier, où des siéges leur sont donnés.

Le premier témoin est introduit : c'est la dame Heude. (Mouvement général de curiosité.) Cette dame marche courbée et appuyée sur une canne; elle paraît souffrante et infirme; elle donne le bras à une femme; elle est coiffée d'un petit bonnet rond, couvert d'un voile noir. Son visage est très ridé; elle tient son mouchoir à la main et verse des larmes. M. le président l'invite à s'asseoir et lui demande ses noms. Elle répond qu'elle se nomme Marie-Marguerite-Thérèse Caban, épouse du sieur Heude, et qu'elle est âgée de soixante-douze ans.

La dame Heude raconte les faits déjà rapportés dans l'acte d'accusation. Elle n'avait dans les derniers temps que quatre à cinq onces de pain par jour et une bouteille de cidre; elle s'est assurée du poids du pain en le pesant à l'aide d'un poids qu'elle avait dans sa chambre et de deux aiguilles à tricoter. Son déjeuner lui était donné dans un bol ou dans un pot à confitures; il était en sus des quatre à cinq onces de pain. C'était le sieur Heude qui lui apportait son déjeuner; le dîner lui était remis par la dame de Saint-Germain, qui était quelquefois accompagnée par le sieur Heude. On lui donnait aussi un fromage (petite bonde) pour quinze jours.

La dame de Saint-Germain : Quelle horreur!

La dame Heude continue. Quant à la lettre qu'elle a adressée à la dame de Saint-Germain, contenant de prétendus aveux, elle ne l'a écrite que sur un modèle qui lui a été donné par son mari, et pour tranquilliser la dame de Saint-Germain, qui se croyait empoisonnée par tout le monde; ce que contient cette lettre est entièrement faux. Un jour, en lui montrant un fusil qu'il tenait à la main, et dont il se servait pour frapper sur le plancher, son mari lui dit : « Voilà un meuble qui vous servira, et j'aurai la » fin de votre vie, si jamais vous voulez sortir. » Quand cette menace eut lieu, il y avait environ six mois qu'elle était détenue. « Je n'ai pas cherché à m'échapper, dit la dame Heude, afin d'éviter un plus grand crime. (La dame de Saint-Germain hausse les épaules.)

La dame Heude continue : Son mari et la dame de Saint-Germain ayant eu connaissance qu'elle était montée sur une chaise pour regarder au-dessus des carreaux de vitres barbouillés de blanc, ont alors diminué sa portion d'eau; ils ont même été jusqu'à deux jours sans lui apporter à manger; son vase de nuit était vingt-quatre heures sans être vidé; on a été plus de deux mois sans faire son lit; elle a souvent manqué de bois pour se chauffer; on lui donnait du charbon ou de la braise dans une écuelle, et il fallait que cela durât jusqu'à sept à huit heures du soir. La dame de Saint-Germain l'a aussi souvent menacée; un jour celle-ci lui dit qu'elle ne mourrait que de sa main, et qu'elle aurait un plaisir infini à la voir expirer sur l'échafaud. La dame Heude lui répondit : *Mais pour votre agrément particulier, vous pourriez demander qu'on apportât la guillotine devant votre porte.* Les mauvais traitemens qu'elle avait éprouvés lui avaient occasioné une si grande faiblesse qu'elle avait presque perdu l'usage de ses jambes; lorsqu'elle est sortie de sa chambre, le 13 août dernier, les gendarmes ont été obligés de la porter à l'hospice; en y arrivant, les dames lui ont dit qu'elle était tellement maigre, qu'on aurait pu lui compter les dents au travers de la peau de la figure. Elle a souvent manqué de linge de corps. Le premier hiver, on lui permettait d'avoir de la lumière aussi tard qu'elle le désirait, mais le dernier, on a exigé que sa lampe fût éteinte dès sept à huit heures du soir.

Pendant cette déclaration, il est arrivé à la dame de Saint-Germain d'interrompre parfois le témoin; elle est aussitôt rappelée à l'ordre par M. le président. « Je vous » demande bien pardon, dit-elle à ce magistrat; mais » quand j'entends mentir, cela me fait bien du mal; je » vous prie de m'excuser si je ne conserve pas toutes les » formes, car je vous avoue que je n'ai pas l'habitude » des débats de la Cour d'assises. »

Lorsque la dame Heude a fini de parler, le sieur Heude prie M. le président d'adresser plusieurs questions au témoin, qui répond à presque toutes par des dénégations.

Le sieur Heude : Dites, Madame, si je ne vous ai pas porté plusieurs fois des mets, du sucre, des fruits? — *R.* Une ou deux fois du sucre et des morceaux de gibier et des têtes de canard.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire du sieur Heude, qui soutient que sa femme n'était point séquestrée, qu'elle sortait deux fois par semaine dans les jardins; que, s'il en avait agi ainsi, il est forcé de le dire, c'est qu'elle avait tenté plusieurs fois de l'empoisonner, lui et la dame de Saint-Germain; il en avait parlé à des magistrats et à des personnes qui paraîtront aux débats; il a veillé à sa sûreté personnelle. Son épouse était si peu en sequestration qu'elle pouvait casser un carreau de vitre et appeler du secours. Il ne l'a jamais menacée. Au surplus, elle a fait l'aveu de son crime dans une lettre qui est au procès, et qu'elle a écrite sans force ni contrainte.

M. le président : C'est vous qui avez donné le modèle de cette lettre, et ce n'est qu'un moyen que vous avez voulu vous ménager; le contenu de la lettre le prouve jusqu'à l'évidence. M. le président en donne lecture. La voici :

Gournay, le 25 mai 1828.

Madame, je vous prie de permettre que je vous donne par écrit ces aveux et déclarations que je vous ai faits de vive voix, touchant votre empoisonnement et celui de M. Heude, sur les vols qu'on vous a faits et sur votre diffamation dans le public.

Je le crois nécessaire à votre sûreté, pour connaître vos ennemis, et à votre santé, pour diriger le médecin dans son traitement.

J'ai résisté trop long-temps à vos bienfaits et à mes remords; mais sentant ma fin approcher, et désirant que vous me pardonniez et me réconcilier avec Dieu, dont j'ai vu déjà le ministre, j'ai cédé à ma conscience, je vous ai confessé mes égaremens, mais je crois devoir vous en laisser dans vos mains une preuve écrite qui satisfasse à tout.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai lu cette lettre à plusieurs personnes (que je vous nommerai), avant de vous la faire tenir, pour qu'elles soient garantes de la vérité au besoin.

Permettez-moi de vous recommander de n'en faire usage qu'autant que cela ne m'exposerait pas de mon vivant à aucune poursuite judiciaire; je m'en repose entièrement sur votre conscience, que je sais très pure et très délicate.

Depuis nombre d'années, et constamment jusqu'à ce que je n'aie plus eu de relations avec personne, je vous ai, de concert, empoisonné vous et M. Heude, dans vos alimens, toutes vos boissons, dans vos bains, vos remèdes, vos potions, et même par les vapeurs méphytiques.

C'est MM. Boucaut et Berreux qui m'ont donné et fait remettre tous les poisons, avec des étiquettes de leurs noms, qu'ils me commandaient d'anéantir, et qui donnaient toutes les instructions sur la manière de s'en servir.

J'ai oublié le nom de la plupart de ces poisons : c'était une liqueur blanche pour le lait et la crême; c'était une pierre jaune qu'il fallait réduire en poudre, pour les bains; de l'huile de vitriol, une forte décoction d'encens servaient dans les boissons, remèdes et potions. Il y en a encore d'autres dont je ne me rappelle pas les noms; je ne me souviens pas non plus du nom de la poudre que Douville a mise dans votre tabac.

On me disait qu'après la mort de M. Heude je ne manquerais de rien; que je demeurerais avec Mᵐᵉ Bonnel.

Je me suis associé comme complice et comme auteur Mˡˡᵉ de Saint-Germain, son frère Alfred, le neveu de M. Heude, le chef du complot, les endoctrinant en particulier; quelquefois j'étais du conseil; à tous on leur disait qu'ils hériteraient, et autres, qu'ils seraient bien récompensés.

La société était composée des domestiques de la maison et quelques autres des fournisseurs, et entre autres de la femme Caron, qui vendait tout ce qu'il fallait pour la maison.

» A l'aide de fausses clés que Mˡˡᵉ de Saint-Germain avait fait faire, et de crochets, par Quentin, serrurier de la maison, et qui étaient à sa disposition, on s'introduisait dans tous les appartemens, on ouvrait les armoires, et nous prenions, de concert, tout ce qui nous convenait, liqueur, café, beurre, huile, savon et autres denrées; linge, dentelle, et tout était vendu et partagé. Le vin était donné par Mˡˡᵉ de Saint-Germain à MM. Boucaut et Berreux; une quantité de linge volé a été déposée chez Laroche, bourrelier.

» On m'avait recommandé de vous faire peur souvent, ce que j'exécutais; je l'ai fait et fait faire la nuit par des étrangers, et chacun jouait son rôle à sa manière.

On nous répétait que vous deviendriez folle; aussi nous disions à tout le monde que cela était vrai, votre tremblement de tête en persuadait beaucoup.

Quand vous vous plaigniez, on ne vous croyait pas; on tâchait de vous faire changer de domestique souvent, c'était le moyen d'accréditer votre folie.

Nous voulions vous fatiguer, vous chasser s'il était possible de la maison.

Il n'y a point eu de propos flétrissans que nous n'ayons tenus sur votre compte, et qui étaient bien accueillis.

J'ai été instruite du libertinage de Mˡˡᵉ de Saint-Germain avec MM. Boucaut et Berreux, et autres; je ne l'ai point réprimée comme je l'aurais dû.

Je me repens sincèrement de tout cela; je vous en demande pardon; je vous l'ai déjà demandé, vous me l'avez accordé; j'en ai fait autant à M. Heude, qui en a agi de même que vous; j'en suis bien reconnaissante.

J'ai aussi demandé pardon à Dieu; et, vu mon vrai repentir et ma ferme résolution de mieux vivre, de réparer le mal que j'ai fait, j'espère recevoir l'absolution ecclésiastique, qui m'est promise sous quelques jours.

Vos qualité estimables, qui m'avaient fait vous voir, me permettent d'espérer que vous me continuerez vos bontés et vos bienfaits; je les sollicite et vous supplie de me croire votre sincère amie.

Signé CABAN HEUDE.

M. le président : Il est visible que cette lettre a été arrachée par menaces à la dame Heude, et que vous l'aviez obtenue pour calomnier sa mémoire dans le cas où elle serait décédée en séquestration. Accusé Heude, pourquoi n'êtes-vous pas sorti de chez la dame de Saint-Germain, plutôt que d'obéir aux craintes chimériques de cette femme; car vous êtes convenu vous-même qu'elle était atteinte de monomanie? — *R.* M. Boucaut m'avait travaillé pendant trois mois pour me le faire croire; mais depuis j'ai été convaincu, par expérience et à mes dépens, que Mᵐᵉ Heude avait voulu nous empoisonner; alors je ne crus plus à la monomanie de Mᵐᵉ de Saint-Germain; je le dis au sieur Boucaut, qui me répondit : « Ah! vous en êtes donc là » aussi, vous? » Et il me tourna le dos. On désirait mettre en curatelle Mᵐᵉ de Saint-Germain; voilà ce qu'on voulait.

M. le président : N'est-ce pas l'intérêt qui vous a fait commettre le crime qui vous est imputé, et n'avez-vous pas mieux aimé suivre les ordres irréfléchis d'une femme en proie à des terreurs paniques, que de sortir de chez elle avec votre épouse? — *R.* Non, Monsieur, j'ai veillé à notre sûreté personnelle, et si j'ai resserré Mᵐᵉ Heude dans sa chambre, c'est que je n'ai pas voulu la dénoncer à la justice. L'honneur m'a guidé dans cette occasion : je ne suis point un tyran; je n'en ai ni l'encolure ni le caractère; je n'ai pas voulu perdre Mᵐᵉ Heude, et elle veut aujourd'hui notre mort. Les apparences sont contre nous: mais

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

On pourrait ajouter que le vraisemblable peut n'être pas vrai. Ici le vrai, c'est ma cause qui n'est pas vraisemblable; le vraisemblable, c'est l'accusation qui n'est pas vraie.

La dame de Saint-Germain est ensuite interrogée; elle soutient qu'elle a été empoisonnée nombre de fois par la dame Heude; qu'elle en a eu souvent la preuve; que la dame Heude a employé jusqu'à du gaz méphitique, dont elle savait se garantir elle-même par des drogues que M. Boucaut lui a dit se nommer du sel ammoniac et du chlorure de chaux. La lettre dont il est question a été écrite de bonne volonté par la dame Heude; elle ne l'a pas conseillée; le contexte même de cette lettre le prouve évidemment, car elle contient des calomnies affreuses contre ses enfans. Comment serait-il possible de croire que jamais une mère eût eu de telles pensées contre ceux à qui elle a donné la vie? « Mes enfans, dit la dame de Saint-Germain, sont remplis d'honneur; ma fille s'est rendue au couvent pour des motifs dont je ne dois pas rendre compte à la justice; mon fils aîné est officier d'infanterie, et combat aujourd'hui en Grèce pour l'honneur de la France; le plus jeune de mes enfans est élève en droit, et est plein de probité; je dois leur rendre à tous publiquement cette justice. Et c'est moi qui les aurais fait ainsi calomnier dans cette infâme lettre! Non, Messieurs, non; cette lettre dont on m'avait dit le contenu, et que je n'ai jamais voulu lire, car elle m'aurait fait trop de mal, et qu'on a trouvée chez moi encore cachetée, sort du cerveau de la dame Heude; elle y a menti tant qu'elle a voulu, mais je ne l'ai pas suggérée. Non, on ne pourra jamais croire qu'elle est du fait d'une mère : qu'on ne m'en parle donc plus. On dit que je suis monomane, que je suis folle; MM. les jurés, vous et le public, pouvez en juger! »

La dame de Saint-Germain répond avec beaucoup de précision, d'ordre et de clarté, aux diverses questions qui lui sont adressées. Elle repousse avec force le soupçon horrible de l'assassinat de son mari, que l'accusation semble avoir voulu faire planer sur sa tête. « Oui, dit-elle, mon mari est mort assassiné, je le proclame; j'ai voulu dénoncer l'assassin, mais on a étouffé ma voix; on m'a contrainte au silence, en me disant que je me ruinerais si je faisais poursuivre; mais Gy a fait des révélations à sa mort, et elles seront connues, quoique l'on ait eu le soin de le tenir enfermé dans ses derniers momens. »

M. le président: La dame Heude a déclaré que son mari vous portait à manger lorsque vous étiez dans le bain. Cela prouve une grande familiarité entre vous deux.

La dame de Saint-Germain : Ma santé s'étant considérablement altérée à raison de tous les empoisonnemens dont j'ai été la victime, j'avais fait bâtir une petite salle de bains. Je restai pendant six, sept et même huit heures dans le bain : comme j'ai toujours fait toutes sortes de sacrifices pour mes enfans, je n'avais pas alors le moyen d'avoir de domestiques, et M. Heude avait la complaisance de me servir. Au reste, j'étais toujours dans un peignoir, et ma baignoire était de plus couverte d'un tapis. M. Heude n'est pas le seul qui soit venu me voir quand j'étais au bain. Beaucoup de personnes m'y ont trouvée.

Mᵐᵉ Heude déclare qu'effectivement la baignoire était recouverte d'un tapis.

D. Le sieur Heude n'était-il pas obligé de passer par votre chambre pour aller dans la sienne? — *R.* Qu'importe?.... Quiconque regardera M. Heude et moi sera bientôt convaincu que des intimités telles que vous les supposez n'ont jamais pu exister entre nous.

M. le président : Des personnes respectables ont déclaré que vous aviez accusé vos enfans d'avoir voulu vous empoisonner. — *R.* Mettez-vous M. Boucaut au nombre des personnes respectables? Les témoins qui ont osé dire cela n'étaient point en face de moi : ils ont dit ce qu'ils ont voulu.... Mes enfans sont innocens; ils n'ont jamais attenté à mes jours.

D. Pourquoi donc vous étiez-vous séparée d'eux? — *R.* J'y ai été déterminée par des raisons majeures, dont une mère ne doit point rendre compte à la justice. Il est constant que Mᵐᵉ Heude a empoisonné son mari et moi : elle en est convenue.

D. Puisque vous chassiez loin de vous vos enfans comme coupables d'avoir pu vous empoisonner, pourquoi ne chassiez-vous pas de même la dame Heude? — *R.* Fallait-il donc que le mari se fît le dénonciateur de sa femme? Un mari ne peut-il, pourvu qu'il ne la rende pas malheureuse, empêcher sa femme de lui nuire? Quel est l'être qui ne cherche pas à conserver sa vie?... Mais la dame Heude n'était point emprisonnée, comme on le dit; elle se promenait dans mon jardin deux fois par semaine.

D. Quand vous fûtes arrêtée, ne demandâtes-vous pas grâce à la dame Heude? — *R.* Je n'ai jamais demandé, je ne demanderai jamais grâce à personne... J'ai respecté l'honneur toute ma vie... Que mes ennemis m'accusent, je saurai les écouter et me défendre. Quand on vint pour m'arrêter, je m'écriai : « Au nom de Dieu, madame Heude, dites toute la vérité. Aurez-vous bien le courage de faire traîner dans les cachots une mère de famille? »

On procède à l'audition des témoins. Voici les dépositions les plus importantes et les incidens auxquels elles ont donné lieu.

Le sieur Lamaire, brigadier de gendarmerie, rapporte que, lorsqu'on conduisit les accusés à la prison, le peuple montra contre eux beaucoup d'exaspération. On criait : *A la guillotine!* L'effervescence était à son comble; le sieur Heude dit même qu'il avait été frappé dans le dos. Au moment de l'arrestation, la dame de Saint-Germain se jeta aux pieds de la dame Heude, en lui demandant pardon, et en ajoutant : « Dites un mot, Madame, je vous prie, et vous empêcherez une mère de famille d'être conduite en prison. »

La dame de Saint-Germain : Je n'ai pas demandé grâce; on ne demande grâce que lorsqu'on est coupable, et je suis innocente. La dame Heude est ici accusatrice, et pouvait à plus juste titre être accusée; elle nous a empoisonnés; elle m'a volé mille choses, et nous n'avons pas voulu la dénoncer à la justice : voilà notre récompense. C'est une cabale qui a été montée contre nous.

M. le président : Mais où sont vos preuves de tous les crimes que vous imputez à la dame Heude?

La dame de Saint-Germain : Je n'en pas de publiques, mais de morales.

M. le président: Sachez, accusée, que la manière avec laquelle vous accusez la dame Heude n'est pas favorable à votre défense; vous y mettez même de l'audace.

La dame de Saint-Germain : Ce n'est pas de l'audace, M. le président; je suis accusée, je me défends, et il m'est permis de dire la vérité.

Modeste Deshayes, servante actuelle de la dame de Saint-Germain, déclare que la dame Heude était nourrie comme les personnes de la maison; que s'il y avait trois plats sur la table, elle en avait de tous les trois; qu'elle

avait aussi du dessert. Quant à l'humeur de la dame Heude, il paraît, selon le témoin, qu'elle n'est pas facile; car depuis que cette dame est à l'hospice, la supérieure lui dit qu'elle désirerait bien en être débarrassée. Le témoin ajoute qu'elle a vu souvent la dame Heude se promener dans le jardin.

M. le président : Savez-vous qu'il y a des peines contre les faux témoins?

La fille Deshayes : Je ne suis pas un faux témoin; je dis la vérité.

M. le président : Vous êtes convenue vous-même que Mme Heude avait été long-temps sans sortir?

Le témoin : J'ai voulu dire qu'elle avait été long-temps sans sortir *dans la rue;* mais elle s'est promenée dans la maison.

L'accusé Heude : C'est vrai : Mme Heude n'était pas séquestrée; elle n'était que *circonscrite dans sa liberté* pour qu'elle n'en abusât pas; elle venait manger avec nous. Il est vrai qu'on la suivait partout; mais c'était de peur qu'elle ne jetât du poison quelque part.

M. le président lit les interrogatoires des accusés, dans lesquels il n'est pas question de sorties dans le jardin; ce fait est allégué pour la première fois aux débats.

La dame de Saint-Germain: On ne peut pas tout dire à la fois, monsieur le président; il est bien permis de manquer de mémoire quand on éprouve des tourmens pareils à ceux que nous endurons depuis cinq mois : je ne dis que la vérite, et je ne souillerais pas ma bouche par un mensonge, car le mensonge déshonore et je rougirais d'en faire usage.

M. Boucaut, docteur en médecine, affirme, d'après une foule de faits et sa conviction personnelle, que la dame de Saint-Germain est atteinte de monomanie.

La dame de Saint-Germain : M. Boucault est un monstre : je dis à M. Heude de le renvoyer, que je ne voulais pas avoir d'explications avec un homme que je méprisais; oui, M. Boucaut, avec un homme que je méprisais... Je suis la seule qui dise la vérité en ce moment; je n'ai jamais accusé mes enfans, et je supplie qu'on ne m'en parle plus.

L'accusée entre ici dans de très longues dissertations sur les prétendus empoisonnemens. Fatigué de la longueur de ces détails, le public se livre à des conversations particulières, et le bruit couvre alors la voix de la dame de Saint-Germain, qui s'écrie : «C'est un fait exprès, on veut étouffer ma voix; quand on m'accuse, le silence règne; lorsque je me défends, on ne m'écoute plus; je veux prouver que je ne suis pas folle ni monomane comme on le dit, et on m'empêche de parler; je renonce à ma défense. »

M. le président fait observer à la dame de Saint-Germain qu'elle est trop longue dans ses réfutations.

La dame de Saint-Germain, continuant, dit qu'elle a été tellement empoisonnée, que le ventre lui est devenu tendu comme la peau d'un tambour et qu'une poudre jaune lui sortait par les pores de la peau; qu'elle a eu aussi la tête enflée. Quand elle a été consulter M. Esquirol, elle l'a pris pour un fou, car il ne lui a pas parlé de sa maladie, mais il l'a questionnée sur le beurre de Bray et les habitans de Gournay....

La fille Simon, entrée au service de la dame de Saint Germain, depus le 20 juin, confirme les faits de l'acte d'accusation.

Mme de Saint-Germain: Quand je vois un témoin mentir aussi audacieusement que le fait cette fille, j'en frémis de la tête aux pieds. Ce ne pouvait pas être de la poussière qui était dans la chambre de la dame Heude, car la poussière ne sent pas mauvais, et Mme Heude ne pouvait pas dire que depuis dix-sept mois elle était dans cette odeur, puisqu'on faisait sa chambre tous les jours : c'est M. Colson qui m'a dit que c'était un gaz méphytique. Je n'invente pas ce que je dis. Une femme ignore ces sortes de choses-là. Je dis la vérité; Mme Heude m'a avoué que Boucaut lui avait donné le gaz méphytique, en lui disant : « Quand » vous voudrez vous amuser, vous déboucherez la bou- » teille, et vous verrez la femme de Saint-Germain tomber » les quatre fers en l'air : ça vous amusera. »

Mme Heude nie avoir tenu ce propos.

La dame de Saint-Germain : Je n'ai jamais menacé Mme Heude de l'échafaud; c'est au contraire elle qui disait toujours : *Qu'on me guillotine! qu'on me guillotine!*

L'accusé Heude nie avoir refusé du feu à son épouse. « J'ai, dit-il, toujours été *aux petits soins pour ma femme.* Elle m'a avoué, huit ou dix jours après sa détention, qu'elle avait voulu m'empoisonner avec de l'huile de vitriol.

Mme de Bonnel, autre témoin, déclare que le sieur Heude lui a dit que la dame de Saint-Germain accusait ses enfans d'avoir voulu l'empoisonner; qu'il ne le croyait pas; mais qu'il aimerait mieux se faire couper le cou que de démentir Mme de Saint-Germain. Le témoin ajoute que le sieur Heude la sollicita pour qu'elle fît un testament en sa faveur et celle de Mme de Saint-Germain; il lui en donna le modèle; elle l'écrivit, mais depuis elle l'a révoqué.

Mme de Saint-Germain : Je n'ai jamais accusé mes enfans devant la dame de Bonnel; je n'ai jamais eu un sou de ses revenus, et je ne connais pas le testament qu'elle a pu faire à M. Heude. Au reste, il n'est pas étonnant que la dame de Bonnel parle si bien : elle est soufflée par un monsieur qui est auprès d'elle, et que je n'ai pas l'honneur de connaître. (Vifs murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Celui que vous attaquez est un magistrat de la Cour.

Il est six heures; la cause est continuée à demain.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPÉLOUX. — *Audience du 12 décembre.*

Meurtre commis par un père sur sa fille unique, âgée de vingt-un ans.

Un horrible attentat fut commis à Lyon, dans la nuit du 2 septembre dernier. Un père étrangla de sang froid sa fille unique, âgée de vingt-un ans, pendant qu'elle se livrait aux douceurs du sommeil; et quand la police, avertie par les voisins, pénétra dans son domicile, il montra le cadavre de la victime étendue par terre, en disant sans émotion : *C'est moi qui l'ai tuée, elle y a consenti.*

« Et cependant, dit l'acte d'accusation, Porcheron, qui depuis sa jeunesse exerce la profession d'ouvrier en soie, est un homme sobre, réglé dans ses mœurs, d'une probité irréprochable; mais son caractère est peu communicatif. Il aime la solitude; il a vécu jusqu'ici sans amis ni ennemis. Marié deux fois, il est veuf depuis plusieurs années. La mort de sa dernière femme lui causa une profonde douleur; il n'en est point encore consolé, et cette douleur a augmenté les dispositions de son esprit au travail, au silence, à l'isolément. »

Tel était l'homme qu'une des plus graves accusations prévues par nos Codes amenait le 12 décembre devant la Cour d'assises de Lyon. Sa stature est petite et sa physionomie repoussante. Voici l'interrogatoire remarquable de l'accusé :

M. le président : Est-ce vous qui avez tué votre fille? — *R.* Oui, Monsieur. — *D.* Pourquoi l'avez-vous tuée? — *R.* Pour la soulager de ses maux. — *D.* Quel moyen avez-vous employé? — *R.* J'ai appuyé fortement mes pouces sur son cou; elle n'a opposé aucune résistance; j'ai cru qu'elle consentait à mourir. — *D.* N'avez-vous aucun repentir de ce crime? — *R.* Non, Monsieur; ma fille était souffrante depuis son enfance; je croyais qu'on l'avait empoisonnée, ainsi que moi. *C'est par amitié que je l'ai tuée.* — *D.* Ne savez-vous pas que vous avez commis un crime grave? — *R.* Je ne puis pas apprécier cela. — *D.* N'éprouveriez-vous aucune crainte si vous alliez paraître maintenant devant Dieu? — *R.* N'y sommes-nous pas toujours? — *D.* Vous êtes en présence de la justice humaine; quel sentiment vous inspire-t-elle? — *R.* Je n'éprouve que le regret de la peine que je vous donne. — *D.* Comment avez-vous pu supporter, sans émotion, la vue de votre victime? — *R.* Je voulais pleurer; mais je ne trouvais point de larmes.

D. Vous croyez-vous atteint de folie? — *R.* Non, Monsieur. — *D.* Avez-vous jamais été fou? — *R.* Je ne crois pas. — *D.* Quel sentiment vous dominait dans la nuit funeste où vous devîntes le meurtrier de votre enfant? — *R.* Je m'étais couché de bonne heure; je ne dormis point; *Je sentis des échos dans ma tête;* je pris un canif et cherchai à les faire sortir en leur ouvrant un passage; mais après m'être donné deux ou trois coups, la douleur m'arrêta. — *D.* Pourquoi, après la mort de votre fille, jetâtes-vous par la fenêtre tout l'argent que vous aviez dans votre maison? — *R.* Pour que les voleurs ne me le prissent point.

En présence de pareils aveux, les débats devaient offrir peu d'intérêt. M. le président s'est attaché surtout à faire expliquer les témoins sur les circonstances qui pouvaient mettre le jury à portée d'apprécier les facultés intellectuelles de l'accusé, soit antérieurement, soit au moment du crime. Quelques témoins ont rapporté diverses circonstances propres à établir que la raison de Porcheron n'avait pas été toujours entière. Tantôt il descendait, effaré, chez le propriétaire de la maison où il habitait, et lui disait que sa chambre était pleine de voleurs; tantôt, au milieu de la nuit, il se levait, faisait lever sa fille, se mettait en prière avec elle, devant un cierge allumé, et prononçait à haute voix, comme un prédicateur, des discours religieux.

Le rapport de trois médecins, chargés d'étudier dans la prison le caractère et l'état moral de Porcheron, a singulièrement fortifié le sysème de défense qui devait être dans son intérêt. Ce rapport se terminait ainsi :

« Quant à la question de savoir si cette monomanie a pu égarer la raison de Porcheron au point de lui faire ignorer la nature de l'action à laquelle il se livrait, question grave et importante, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de déterminer le degré de blâme ou de pitié dont il est digne, nous répondrons en invoquant en sa faveur le présent et le passé; nous rappellerons ce que nous avons dit plus haut, savoir : que plusieurs années peuvent séparer un accès actuel de manie de celui qui l'a précédé; et cet accès actuel peut se manifester d'une manière subite, passagère, et par les actes les plus inattendus. Nous ajouterons que très probablement Porcheron n'a point eu l'intention d'étrangler sa fille en lui *supprimant le vent avec ses pouces*, mais qu'il voulait, comme il le dit lui-même, faire cesser les *échos* dont il la croyait obsédée; en un mot, qu'il a fait toute autre chose que ce qu'il croyait et voulait faire; que cependant, une fois sa fille morte, il a eu assez de raison pour rentrer imparfaitement en lui-même, juger son erreur, en prévoir les conséquences, et même inventer quelques détours pour les éluder. Fondés sur cette masse de probabilités qui nous paraissent équivaloir à des preuves, nous sommes persuadés que le prévenu a agi *sans conscience et hors de l'exercice régulier de la liberté morale*, et qu'en conséquence il n'est point responsable de la mort de sa fille. »

Cette opinion, habilement développée à l'audience par les docteurs Biessy, Faivre et Brachet, a paru faire sur le jury une profonde impression.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet, qui, pendant les débats, avait adressé plusieurs questions à l'accusé, dans les intentions les plus bienveillantes, a fait un éloquent tableau de la position de Porcheron depuis le moment du meurtre; il a balancé avec la plus noble impartialité les motifs qui pouvaient faire présumer une volonté criminelle et ceux qui ne semblent laisser aucun doute sur la démence. Ce magistrat a terminé en s'en rapportant à la sagacité de MM. les jurés.

La tâche du défenseur était facile. Elle a été remplie avec distinction par Me Jacquemet, jeune avocat qui donne de belles espérances.

Après une délibération d'un quart-d'heure, le jury a proclamé l'innocence de l'accusé, qui a été mis à la disposition de M. le procureur-général.

CORRESPONDANCE (*Toulouse, 10 décembre*).

TENTATIVE CONTRE LA *Gazette des Tribunaux.* — POURSUITES CONTRE UN AVOCAT.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 août dernier, les débats affligeans qui eurent lieu devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, présidée par M. le conseiller Pinel de Truilhas. Cet article fit une grande sensation à Toulouse. M. Pinel de Truilhas a dit publiquement qu'il s'en était plaint à S. Exc. le garde-des-sceaux, dans une lettre qu'il terminait par ces mots : *Voilà, Monseigneur, les effets de* VOTRE *liberté de la presse!*

Dans ces graves circonstances, les officiers du parquet s'assemblèrent. S'il faut en croire les bruits qui ont circulé au Palais, et qui n'étaient pas sans quelque fondement, on voulut d'abord incriminer l'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux;* mais la chose n'était guère possible. Quels griefs aurait-on articulé, en effet, contre le rédacteur de cet article? Il s'était borné à rapporter, avec la plus scrupuleuse exactitude, les faits qui s'étaient passés à l'audience. On finit par se décider à dénoncer au conseil de discipline Me Dugabé, avocat, pour s'être écarté du respect dû à l'officier du ministère public, chargé de porter la parole dans cette même séance dont la *Gazette des Tribunaux* avait rendu compte. Rappelons l'incident qui s'était élevé et sur lequel portait cette plainte un peu tardive.

M. de Vacquier, substitut de M. le procureur-général, accusa Me Dugabé, défenseur de l'accusé, d'avoir soufflé la réponse d'un témoin. Sensible à ce reproche, qu'il n'avait mérité sous aucun rapport, Me Dugabé répondit à M. le substitut : « Votre observation est inconvenante et injuste; » si c'est une leçon, je déclare que je ne suis pas ici » pour en recevoir de vous. M. le président et la Cour » sauront me rappeler à mon devoir si je m'en écarte. »

M. de Vacquier : Le ministère public a le droit de rappeler les avocats à l'ordre.

Me Dugabé: Non, Monsieur, c'est une erreur, vous n'avez que le droit de réquisition. Si vous parlez de prérogatives, je suis prêt à soutenir les miennes en défendant celles de l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Sur la plainte donc de M. de Bastoulh, procureur-général, le conseil de discipline s'assembla et décida qu'il n'y avait lieu à appliquer aucune peine de discipline contre Me Dugabé, conformément à l'ordonnance du 20 novembre 1822. Cette décision fut transmise à M. le procureur-général, qui se rendit appelant. En conséquence Me Dugabé fut assigné le 1er septembre pour comparaître devant la Cour royale le 6 novembre. Au jour indiqué, la Cour ne s'assembla point. On crut généralement que M. le procureur-général se désistait de ses poursuites, et qu'on ne demandait à M. Dugabe qu'une de ces démarches de pure politesse, et qui n'engagent à rien. Mais cet avocat savait ce qu'il se devait à lui-même, ainsi qu'à la noblesse et à l'indépendance de sa profession. Le ministère public l'avait assigné devant la Cour royale comme prévenu d'une faute grave, il voulut être jugé.

Enfin, après un long retardement, cette affaire a été portée devant la Cour royale (toutes les chambres assemblées), sous la présidence de M. Hocquart, premier président.

Me Dugabé a comparu assisté de Me Féral, avocat d'un mérite très-distingué.

M. de Bastoulh, procureur-général, a conclu à ce qu'il plût à la Cour condamner Me Dugabé à deux mois de suspension.

Me Féral a plaidé la cause du barreau. Sa plaidoirie, aussi remarquable par la richesse du style que l'élévation des pensées, a produit sur les magistrats une vive impression.

La Cour, après une longue délibération, a démis M. le procureur-général de son appel.

Cet arrêt a été accueilli avec des transports de joie par les membres de l'ancien et du jeune barreau, qui se trouvaient en grand nombre aux avenues de la chambre du conseil. Tous se disaient que la magistrature venait d'acquérir dans ce jour de nouveaux droits à leurs respects.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

On nous mande de la Bretagne que tous les barreaux Bretons vont réclamer auprès de M. le garde-des-sceaux à l'instar de celui de Paris, contre l'ordonnance du 20 novembre 1822. Au surplus, nous pouvons annoncer d'une manière certaine, que M. le garde-des-sceaux a donné ordre qu'on lui fît un rapport sur le Mémoire présenté par le barreau de Paris, et qu'il a promis de l'examiner *avec toute l'attention due aux graves intérêts qui y sont traités.*

— M. Galis, électeur du 5e collége de la Seine, a adressé à M. le préfet une demande contre l'inscription sur les listes des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, d'un grand nombre d'électeurs, la plupart fonctionnaires publics, qui ne paient aucune espèce d'impôts dans ces arrondissemens, et qui ont notoirement leur domicile réel à Paris, où ils acquittent l'impôt personnel et mobilier. Il affirme que, d'après des vérifications positives, beaucoup de ces électeurs nomades n'ont point observé les formalités prescrites par la loi. Pour plusieurs, même, les domiciles indiqués sont imaginaires. Il est évident que ces électeurs figuraient indûment sur ces listes, et qu'ils y avaient été improvisés pour former une majorité factice. M. Galis, de concert avec M. Lejemptel, électeur du collége *extrà muros*, a envoyé à M. le préfet deux listes pour ces deux arrondissemens, avec des notes sur chacun des électeurs signalés, et il déclare que si l'administration niait un seul des faits qu'il a avancés, il désignerait publiquement les individus, quoique plusieurs l'aient conjuré de ne pas les nommer.

— En 1825, plusieurs cliens d'un sieur Laloua, agent d'affaires, l'avaient cité devant les tribunaux pour obtenir restitution de différentes sommes d'argent par lui reçues. Pendant que ce procès s'agitait, et que Laloua représentait ses registres pour justification, le ministère public crut y remarquer des falsifications; une instruction s'en suivit, et Laloua, traduit en Cour d'assises, y fut condamné pour faux. Mais il se pourvut en cassation, et la Cour suprême annula la condamnation, sur ce motif que le fait reproché à Laloua ne constituait ni crime ni délit.

Pendant ce temps, la faillite de Laloua, devenue inévitable, avait été déclarée, et le syndic de cette faillite écrivait, le lendemain même de l'arrêt de la Cour de cassation, à M. le procureur général, que les registres et papiers de Laloua lui paraissaient renfermer des traces de fraude. Un examen plus sérieux fut fait. On apprit que M. Dujardin, riche propriétaire, avait pour agent d'affaires Laloua; qu'à ce titre, Laloua percevait tous les ans une rente sur l'Etat de 4,520 francs; que 4,000 francs sur cette rente avaient été transférés, et le transfert, signé Dujardin, et le capital de ces 4,000 fr. touché et encaissé par Laloua. Des experts-écrivains consultés déclarèrent la signature Dujardin fausse, et ajoutèrent qu'elle avait été tracée par Laloua.

Cette accusation de faux en écriture publique n'était pas la seule dirigée contre Lalona; il était également accusé de banqueroute frauduleuse pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et de banqueroute simple, pour avoir dépensé au jeu des sommes considérables. Les débats ont occupé les audiences de vendredi et sa samedi dernier.

Huit questions ont été posées aux jurés. Trois sur la fabrication et l'usage du faux; cinq sur la banqueroute frauduleuse et simple.

Après plus de deux heures et demie de délibération, la réponse du jury a été affirmative à la simple majorité de sept contre cinq sur la première et troisième questions, négative sur la seconde et la septième, affirmative sur les quatre autres.

La Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, a condamné Laloua à huit ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, l'exposition et la flétrissure.

L'accusé s'est retiré, son mouchoir sur les yeux, et donnant des marques d'une profonde affliction.

— *La loi du 11 ventôse an II, qui répute vivant, jusqu'à preuve contraire, les militaires absens auxquels des successions peuvent écheoir, a-t-elle été abrogée par la loi de février 1817, qui règle le mode de constatation de l'absence ou du décès de ces militaires?* (Rés. nég.)

M. Orlier, propriétaire à la Ferté-sous-Jouarre, est décédé, laissant pour seule héritière apparente, la dame Orlier sa sœur. A la vérité, M. Orlier avait eu un fils de son mariage; mais ce jeune homme, Mutius-Scévola Orlier, engagé comme trompette en 1813, paraît avoir péri dans les campagnes désastreuses qui ont suivi. Un certificat du ministère de la guerre, constate que depuis le 1er février 1814, on n'a point eu de ses nouvelles. Le juge-de-paix de la Ferté-sous-Jouarre n'en a pas moins apposé les scellés dans l'intérêt de Mutius Scévola Orlier, absent. Une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal, a maintenu l'apposition des scellés, par le motif que la loi du 11 ventôse an II, spéciale en faveur des militaires absens, n'a été abrogée par aucune loi postérieure, qu'elle est mise en vigueur, et que les mesures de conservation qu'elle prescrit, doivent être excutées.

La Cour royale (1re chambre) présidée par M. Séguier, a statué sur l'appel de cette ordonnance, et l'a confirmée sur les conclusions conformes de M. de Vaufreland, avocat-général.

—Un malheureux père de famille comparaissait samedi devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vol de deux pains de quatre livres; il a constamment avoué le délit et imploré la pitié des juges. — Qui a pu vous porter à commettre cette action coupable? lui demande M. le président. — La faim, répond ce malheureux, la faim et la misère. Les magistrats n'ont pu se défendre d'une vive émotion, et c'est avec un sentiment pénible que M. le président a prononcé l'emprisonnement d'un mois.

— Plus friand et plus coupable, le jeune Mignot ayant voulu fêter la Saint-Nicolas à peu de frais, guettait depuis long-temps certaine oie grasse et rebondie, qu'une marchande avait à son étalage; mais l'occasion lui avait toujours manqué. Enfin elle se présente; deux messieurs tout en noir marchandent deux dindes; pendant que l'on discute sur le prix, Mignot s'empare de l'oie, objet de sa convoitise, et quoique porteur d'une somme de 70 fr., il avait oublié d'en demander le prix et de donner son adresse. Mignot, que signalait à la sévérité de la justice, certaine condamnation pour vol, a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Dans le N° de Samedi dernier, 8e colonne, au lieu de Pierre *Lemit*, lisez: Pierre Levif.

A MES CONCITOYENS.

Depuis plusieurs mois j'étais l'objet des plus odieuses comme des plus absurdes calomnies, qui tendaient à me faire passer pour accaparer les grains, les exporter dans des barriques ou même dans des bouteilles. On a été jusqu'à dire que j'avais été condamné pour des faits de ce genre. Le 1er décembre, à deux heures et demie après midi, le feu a éclaté dans ma propriété, à deux lieues de Reims; quarante heures après qu'il fut éteint, un nouvel incendie se manifesta, trois meules furent consumées.

Moins affligé de la perte que j'avais éprouvée que des bruits calomnieux qui se renouvelèrent dans ce moment même, aimant à éloigner toute idée de malveillance comme cause de l'incendie, je crus cependant devoir déclarer que les bruits qui avaient circulé sur mon compte ne pouvaient être que l'effet de la plus noire méchanceté, et que jamais ni moi ni mes enfans n'avions fait le commerce de grains.

Fort de ma conscience, j'en appelais à la justice de mes concitoyens et les priais de confondre les calomniateurs, lorsque M. le maire et MM. les membres du conseil municipal de Reims m'adressèrent la lettre suivante, qui est pour moi le témoignage le plus précieux, le plus honorable que je pusse ambitionner, et j'éprouve la plus vive satisfaction à pouvoir la rapporter ici textuellement.

LETTRE

DE MM. LES MAIRE ET MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE REIMS.

Reims, le 10 décembre 1828.

Monsieur,

» Un accident déplorable vient de vous frapper dans vos propriétés; si nous avons la consolation de ne pouvoir l'attribuer à la malveillance, nous partageons bien vivement l'indignation qu'a élevée parmi nos concitoyens l'atrocité des propos répandus par la plus noire méchanceté.

» Ils ont dû vous blesser sensiblement: l'honnête homme n'a rien de plus à cœur que la conservation de l'estime qui lui est si justement acquise.

» Dans cette pénible circonstance, nous avons tous éprouvé le besoin de vous exprimer les sentimens d'affection que chacun de nous n'a cessé et ne cessera de vous porter.

» Jamais une pensée qui pût porter atteinte à la prospérité publique, n'a pu entrer dans les intentions d'une maison aussi pénétrée que la vôtre de l'observance de ses devoirs.

» Les services que vous avez rendus à la ville de Reims, pendant tout le temps de votre administration, le zèle que vous avez constamment déployé en toute occasion pour le bien public, nous font considérer comme un devoir de vous renouveler aujourd'hui l'éclatant témoignage de notre estime.

» Veuillez donc en recevoir, Monsieur, l'expression franche et sincère dans cette lettre qui vous sera remise par une députation du Conseil, et nous vous autorisons formellement à y donner toute la publicité que vous jugeriez convenable.

» Nous avons l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

» Monsieur,

» Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

» *Les Maire et Membres du Conseil municipal de la ville de Reims. Suivent les signatures:* F. Andrieux, *maire*, Stanislas Dorlodot, Sutaine de la Fontaine, Maillefer-Rumart, Assy-Olivier, Jobert, Q. Tronson-Lecomte, le chevalier Delamotte-Barrachin, Thierrien-Rogier, Fourneaux, Barrachin, Peuvrel-David, Andrès, Miteau aîné, Champagne, P. Lochet-Godinot, Baron, Bertherand, Regnard-Deligny, De Haussay, P. A. Dérodé, Lespagnol de Bezannes, A. R. Sutaine.

» *Les adjoints au maire de Reims partagent entièrement les sentimens du Conseil municipal pour M. Ruinart de Brimont et sa famille, et s'ils n'ont pu prendre part à la délibération qui les exprime d'une manière si touchante, ils désirent au moins d'y apposer leurs signatures, en témoignage de leur complète et sincère adhésion.*

» Signé Camu-Didier et Assy-Villain.»

Pénétré de reconnaissance pour les marques du plus vif intérêt et de la noble et touchante bienveillance que j'ai reçues dans ces circonstances de MM. les magistrats de Reims, des habitans, des différens corps de pompiers de cette ville et des communes environnantes, je suis heureux de saisir cette occasion de leur en offrir publiquement l'expression.

Reims, le 12 décembre 1828.

Vte. RUINART DE BRIMONT.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE Me MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n° 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr, d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n° 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr.

S'adresser à Me Moisant, notaire, rue Jacob, n° 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un superbe HOTEL GARNI bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris.

S'adresser à Me MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 25.

PENDULES, CANDELABRES, FLAMBEAUX, LAMPES et autres articles de bronze, *rue Saint-Martin n° 34, et rue Saint-Méry, n° 46, passage Jabach.* Les magasins de MM. Laudoux père et fils viennent d'être renouvelés par des sujets de la dernière production et des mieux soignés.

Le SAVON épilatoire de Mombet, ancien pharmacien du Palais de la Chambre des Députés, breveté par une loi, lequel fait tomber la barbe en huit minutes sans nuire à la peau, destiné pour les femmes, se trouve rue du Faubourg Montmartre, n° 4. — Prix de la boîte, 20 fr.

CHAPELLERIE

A PRIX FIXE.

Pour ne pas payer cher à Paris, il ne faut que choisir les maisons de commerce où l'on trouve réunis le beau et le bon marché, dans toute l'acception du mot, renoncer à être dupe d'un amour-propre mal entendu, et ne pas croire que telle chose ne peut être belle que payée tel prix ou prise dans tel quartier; abus d'ailleurs heureusement combattu; car, aujourd'hui l'on fait faire avec plaisir son habit chez Ternaux et les chapeaux de Picaud sont presque sur toutes les têtes: sa maison la plus achalandée de la capitale, prouve la vérité de cet axiôme: vendez dans l'intérêt public et le vôtre s'y trouvera. On obtient chez cet industriel, Place des Trois Maris, n° 5, au Pont-Neuf, à 19 fr. 50 c. les chapeaux les plus beaux que l'on puisse désirer, et qui se vendent ailleurs jusqu'à 27 fr. Il ne les livre qu'à cette garantie.

PAR BREVET DU ROI.

PARAGUAY-ROUX.

LE PARAGUAY-ROUX est désormais l'antidote infaillible pour guérir le mal de dents. Un morceau d'amadou, imbibé de ce liquide et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seulsqui aient adopté ce spécifique d'une manière spéciale; toutes les villes de France et des principales de l'étranger, possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. Son efficacité, que des milliers de consommateurs pourraient attester, s'il était encore besoin de preuves, est également reconnue dans les diverses classes de la société. La plupart des cours de l'Europe ont adopté d'une manière exclusive ce précieux remède qu'on ne trouve à Paris que chez MM. *Roux et Chais*, pharmaciens de l'intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs. — Il y a des contrefaçons.

REMÈDE

CONTRE LES MAUX D'YEUX ET DE DENTS.

Fluide anti-ophtalmique. Il éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux; il guérit les maladies inflammatoires des yeux et des paupières; il fait disparaître la taie de l'œil, et convient contre le larmoiement; liqueur philodontique, elle dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute le mal de dents le plus opiniâtre, et prévient la carie. — Chez M. *Sasias*, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le rob *végétal* de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les *maladies secrètes* en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remédie à tous les *accidents* et en est le meilleur spécifique.

» Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris.

Sarrailli, *médecin à Paris.*

Nota. Consultations chez l'auteur, docteur-médecin de la Faculté de Paris, de dix heures à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris, et visible le soir, de huit à dix heures, à la pharmacie, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 21.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. Royer, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Prix du rob, 12 fr. demi-bouteille, 6 fr. mixture. La brochure in-8e servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Courand; *à Amiens*, Cheron; *à Angers*, Guerineau; *à Bayonne*, Lebeuf; *à Besançon*, Desfosses; *à Bordeaux*, Lacotte, place Ste-Colombe, n° 34; *à Bourbon-Vendée*, Guyot; *à Brest*, Freslon, grande rue, n° 13; *à Caen*, Guérin, *à Châlons-sur-Saone*, Suchet; *à Cherbourg*, Godefroy; *à Cambray*, Tordeux; *à Dijon*, Voituret; *à Grenoble*, Camin; *au Hâvre*, Guillou; *à Lille*; Marchand, rue de Paris, n° 89; *à Lunéville*, Delcominet; *à Lyon*, Vernet, place des Terreaux, n° 13; *au Mans*, Blin; *à Marseille*, Thumin; rue de Rome, n° 46; *à Metz*, Dessertenne, rue du Palais; *à Montpellier*, le docteur Bories; *à Nancy*, Suard; *à Nantes*; Vidie; *à Nîmes*, Buisson Jarras; *à Orléans*, Paque; *à Perpignan*, Fadié; *à Poitiers*, Chandort; *au Prey*, Joyeux; *à Quimper*, Fatou; *à Rennes*, Fleury; *à Rouen*, Beauclair, boulevard Cauchoise, n° 6; *à Rochefort*, Masseau; *à Saumur*, Touchet; *à Saint-Etienne*, Couturier; *à Saint-Quentin*, Lebret, *à Sedan*, Barbet; *à Strasbourg*, Scaeffer, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1; *à Tarbes*, Bourriot; *à Toulon*, Courmes, rue royale, n° 73; *à Toulouse*, Campagne, rue de Pharaon, n° 52; *à Tours*, Margueron; *à Valenciennes*, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent *gratis* une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de *guérir les* DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignéee des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.